



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

25 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 764 CM du 5 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports pour les frais liés à la participation d'une compétition officielle en métropole

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

2. Arrêté n° 5007 MEF/DGAE du 6 juin 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association Tamarii Papara Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II
3. Arrêté n° 5008 MEF/DGAE du 6 juin 2025 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association sportive Tefana pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

4. Arrêté n° 4980 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 36 d'une superficie de 0,85 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Yolande, Elva TEAHUI
5. Arrêté n° 4981 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,79 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Paul YUEN
6. Arrêté n° 4982 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 42 d'une superficie de 1,50 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Alfred, Jean TENT
7. Arrêté n° 4983 MPR du 5 juin 2025 autorisant la résiliation du bail du 1er juillet 2019 conclu entre la Polynésie française et Mme Noémi AMA épouse MARAE, et abrogeant l'arrêté n° 2576 MED du 4 mars 2019 autorisant la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,09 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Noémi AMA épouse MARAE
8. Arrêté n° 4984 MPR du 5 juin 2025 autorisant la résiliation du bail du 8 octobre 2021 conclu entre la Polynésie française et Mme Célestine MATAIHAU épouse NUUPURE, et abrogeant l'arrêté n° 9038 VP du 17 août 2021 autorisant la location du lot n° 40 d'une superficie de 0,64 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Célestine MATAIHAU épouse NUUPURE

9. Arrêté n° 4986 MPR du 6 juin 2025 autorisant la location d'une emprise d'une superficie de 29 283 m², cadastrée section DB n° 14 et d'une emprise d'une superficie de 45 717 m², cadastrée section CY n° 31, à détacher de la terre domaniale dénommée Matavahi, sise à Mataura, Tubuai, au profit de Mme Bélinda, Herehia TEINAURI épouse LEMOIGNE à des fins d'élevage
10. Arrêté n° 4988 MPR/DIREN du 6 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3349 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant M. Marc HAHE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15644 (Koa) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
11. Arrêté n° 4989 MPR/DIREN du 6 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3426 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL la Ora Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18690 (Titi Twister) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
12. Arrêté n° 4990 MPR/DIREN du 6 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3419 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Activiseas Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40670 (Fidus) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
13. Arrêté n° 4991 MPR/DIREN du 6 juin 2025 autorisant le Régiment du service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA-PF) à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur ainsi qu'une blanchisserie au sein de la 4e compagnie de formation professionnelle du RSMA, commune de Hao, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

Ministère de la santé

14. Arrêté n° 4985 MSP du 5 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

15. Décret n° 2025-381 du 28 avril 2025 portant publication de l'accord de coopération éducative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé à Paris le 7 octobre 2024 (1)
16. Décret n° 2025-382 du 28 avril 2025 portant publication de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, signé à Bruxelles le 7 novembre 2022 (1)
17. Décret n° 2025-439 du 19 mai 2025 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine relatif au volontariat international d'échange et de solidarité entre la France et la République dominicaine, signé à Saint-Domingue le 25 juillet 2024 (1)
18. Décret n° 2025-440 du 19 mai 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie portant sur la reconstitution partielle de l'escalier du temple de Zeus de Jerash, signé à Amman le 18 novembre 2024 (1)

Arrêtés

19. Arrêté du 30 avril 2025 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale
20. Arrêté du 30 avril 2025 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement de directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'année 2025
21. Arrêté du 30 avril 2025 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2025 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef pénitentiaire de la filière « expertise »

22. Arrêté du 28 avril 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière encadrement
23. Arrêté du 18 avril 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes à pourvoir au concours externe sur titres pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

Conventions État

24. Convention n° 4-2025 du 26 mai 2025 relative à la première tranche de la subvention accordée au titre des bourses sur critères sociaux pour l'année 2025 en faveur : - de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) - des Maisons familiales et rurales (MFR) ; - du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises ; - du Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

25. Direction des affaires foncières - Avis n° 11531 MFL/DAF/SIAD du 5 juin 2025 - Titrement de Rurutū



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 764 CM du 5 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports pour les frais liés à la participation d'une compétition officielle en métropole

NOR : SJS25201316AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports en date du 25 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 990 000 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur de la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports pour les frais liés à la participation d'une compétition officielle en métropole.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 990 000 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) à l'exercice 2025, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 495 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 495 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la 1^{re} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4

La fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5007 MEF/DGAE du 6 juin 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association Tamarii Papara Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE25506951AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 12 mai 2025 ;

Vu la demande présentée par l'association Tamarii Papara Pétanque reçue le 14 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association Tamarii Papara Pétanque, représentée par son président M. Jarda OTCENASEK, dont le siège social est situé à Papara, à la Maison Pour Tous de Papara, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 23 août 2025 et le dimanche 24 août 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée « Challenges 2025 : Doublette hommes - vétérans - femmes - jeunes » au boulodrome de Papara.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 20 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5008 MEF/DGAE du 6 juin 2025 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association sportive Tefana pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE25507016AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 12 mai 2025 ;

Vu la demande présentée par la section pétanque de l'association sportive Tefana reçue le 14 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

La section pétanque de l'association sportive Tefana, représentée par sa présidente Mme Rosalie SHUN épouse TARAHU, dont le siège social est situé à Faa'a, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 30 août 2025 et le dimanche 31 août 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée « Challenges 2025 : doublettes hommes, vétérans, femmes, jeunes » au boulodrome de Papara.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

- pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 20 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4980 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 36 d'une superficie de 0,85 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Yolande, Elva TEAHUI

NOR : SDR25506342AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Taha'a, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Yolande, Elva TEAHUI du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 36 d'une superficie de 0,85 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Yolande, Elva TEAHUI.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 4 250 F CFP (quatre-mille-deux-cent-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Yolande, Elva TEAHUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4981 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,79 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Paul YUEN

NOR : SDR25506364AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Paul YUEN du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 15 d'une superficie de 1,79 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Paul YUEN.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 8 950 F CFP (huit-mille-neuf-cent-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul YUEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4982 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 42 d'une superficie de 1,50 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Alfred, Jean TENT

NOR : SDR25506365AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Taha'a, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Alfred, Jean TENT du 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 42 d'une superficie de 1,50 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Alfred, Jean TENT.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 7 500 F CFP (sept-mille-cinq-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alfred, Jean TENT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4983 MPR du 5 juin 2025 autorisant la résiliation du bail du 1er juillet 2019 conclu entre la Polynésie française et Mme Noémi AMA épouse MARAE, et abrogeant l'arrêté n° 2576 MED du 4 mars 2019 autorisant la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,09 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Noémi AMA épouse MARAE

NOR : SDR25506367AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Taha'a, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1647 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis à Hīpū, île de Taha'a, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 1er juillet 2019 conclu entre la Polynésie française et Mme Noémi AMA épouse MARAE enregistré à Papeete le 7 août 2019, bordereau 1758/01 ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 1er juillet 2019 conclu entre la Polynésie française et Mme Noémi AMA épouse MARAE enregistré à Papeete le 7 août 2019, bordereau 1758/01, est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

L'arrêté n° 2576 MED du 4 mars 2019 autorisant la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,09 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis commune de Taha'a, commune associée de Hīpū, au profit de Mme Noémi AMA épouse MARAE est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 1er juillet 2019 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Noémi AMA épouse MARAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4984 MPR du 5 juin 2025 autorisant la résiliation du bail du 8 octobre 2021 conclu entre la Polynésie française et Mme Célestine MATAIHAU épouse NUUPURE, et abrogeant l'arrêté n° 9038 VP du 17 août 2021 autorisant la location du lot n° 40 d'une superficie de 0,64 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Célestine MATAIHAU épouse NUUPURE

NOR : SDR25506369AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1647 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis à Hipu, île de Tahaa, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 8 octobre 2021 conclu entre la Polynésie française et Mme Célestine MATAIHAU épouse NUUPURE enregistré à Papeete le 21 janvier 2022, bordereau 117/1 ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 8 octobre 2021 conclu entre la Polynésie française et Mme Célestine MATAIHAU épouse NUUPURE, enregistré à Papeete le 21 janvier 2022, bordereau 117/1, est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

L'arrêté n° 9038 VP du 17 août 2021 autorisant la location du lot n° 40 d'une superficie de 0,64 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Taha'a, commune de Taha'a, commune associée de Hīpū, au profit de Mme Célestine MATAIHAU épouse NUUPURE est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 8 octobre 2021 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Célestine MATAIHAU épouse NUUPURE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4986 MPR du 6 juin 2025 autorisant la location d'une emprise d'une superficie de 29 283 m², cadastrée section DB n° 14 et d'une emprise d'une superficie de 45 717 m², cadastrée section CY n° 31, à détacher de la terre domaniale dénommée Matavahi, sise à Mataura, Tubuai, au profit de Mme Bélanda, Herehia TEINAURI épouse LEMOIGNE à des fins d'élevage

NOR : SDR25506411AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3693 MFL du 6 mai 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles, sises à Tubuai, communes associées de Mataura, Mahu et Taahuaia, au profit de la direction de l'agriculture et abrogeant les décisions n° 6190 DOM du 31 décembre 1975, n° 1211 DOM du 20 février 1981 et l'arrêté n° 541 MLV du 21 janvier 2015 ;

Vu la demande de Mme Bélanda, Herehia TEINAURI épouse LEMOIGNE en date du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Tubuai en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 24 juin 2024,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise d'une superficie de 29 283 m², cadastrée section DB n° 14 et d'une emprise d'une superficie de 45 717 m², cadastrée section CY n° 31, à détacher de la terre domaniale dénommée Matavahi, sise à Mataura, Tubuai, est autorisée au profit de Mme Bélanda, Herehia TEINAURI épouse LEMOIGNE à des fins d'élevage.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel est fixé à 75 000 F CFP (soixante-quinze-mille francs CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bélinda, Herehia TEINAURI épouse LEMOIGNE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4988 MPR/DIREN du 6 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3349 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant M. Marc HAHE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15644 (Koa) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25507154AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Marc HAHE en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Marc HAHE, Andrew ANAHOA, Tehioiteragi WAKI-FISCHER, Keanu ROBERT, O'Neill MASSIN, Temana TAVAITAI, Teraimateata MAIHI, Heremoana TAUTUMATAROA ou Maratai CHAPMAN ;

Vu la carte professionnelle de Marc HAHE, Nina PROFFIT, Teva SALMON, Noémie JACQUES, Bernard DANLOUE, Louise LAMOTTE, Louis VAYRAC ou Keanu ROBERT ;

Vu l'arrêté n° 3349 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant M. Marc HAHE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15644 (Koa) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Marc HAHE en date du 3 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 3349 MPR/DIREN du 25 avril 2025 est modifié comme suit :

« Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Marc HAHE, Andrew ANAHOA, Tehioiteragi WAKI-FISCHER, Keanu ROBERT, O'Neill MASSIN, Temana TAVAITAI, Teraimateata MAIHI, Heremoana TAUTUMATAROA ou Maratai CHAPMAN.

« La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 2

L'article 6 de l'arrêté n° 3349 MPR/DIREN est modifié comme suit :

« Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Marc HAHE, Nina PROFFIT, Teva SALMON, Noémie JACQUES, Bernard DANLOUE, Louise LAMOTTE, Louis VAYRAC ou Keanu ROBERT.

« La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 3

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 4

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4989 MPR/DIREN du 6 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3426 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL la Ora Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18690 (Titi Twister) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25507149AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Étienne GUILLOUET en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Quentin THONAR ou Jérémy ROYER ;

Vu la carte professionnelle de Jérémy ROYER ou Sébastien HUBERT ;

Vu l'arrêté n° 3426 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL la Ora Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18690 (Titi Twister) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Quentin THONAR en date du 2 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 3426 MPR/DIREN du 29 avril 2025 est modifié comme suit :

« Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Quentin THONAR ou Jérémy ROYER.

« La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 2

L'article 6 de l'arrêté n° 3426 MPR/DIREN du 29 avril 2025 est modifié comme suit :

« Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Jérémy ROYER ou Sébastien HUBERT.

« La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 3

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 4

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4990 MPR/DIREN du 6 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3419 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Activiseas Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40670 (Fidus) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25507144AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Alexandre SARFATI en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Joackimo TIMAU, Rodrigue TUPUAIOORO ou Alexandre SARFATI ;

Vu la carte professionnelle de Joackimo TIMAU, Emilien PESTEL, Mathys KRYSZTOFORSKI ou Lanes DIMITRI ;

Vu l'arrêté n° 3419 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Activiseas Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40670 (Fidus) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Alexandre SARFATI en date du 2 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 3419 MPR/DIREN du 29 avril 2025 est modifié comme suit :

« Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Joackimo TIMAU, Emilien PESTEL, Mathys KRYSZTOFORSKI ou Lanes DIMITRI.

« La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 2

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 3

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/25, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4991 MPR/DIREN du 6 juin 2025 autorisant le Régiment du service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA-PF) à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur ainsi qu'une blanchisserie au sein de la 4e compagnie de formation professionnelle du RSMA, commune de Hao, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV25505126AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par le Régiment du service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA-PF), représentée par M. Frédéric GERLINGER enregistrée sous le n° 4981 DIREN/AR du 10 septembre 2024 ;

Vu le plan cadastral joint au dossier et la convention du 20 avril 2022 autorisée par délibération n° 18-2022 du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Hao du 13 octobre 2023 joint au dossier ;

Vu l'avis du centre de santé environnementale n° 2122 MSP/DSP/CSE du 4 décembre 2024 enregistré sous le n° 6982 DIREN/AR du 6 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile n° HC 603 CAB/DPC/BS du 10 avril 2025 enregistré sous le n° 1899 DIREN/AR du 15 avril 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant et sa note technique en date du 14 avril 2025 n° 1160 MOM/DGOM/SMA/RSMA-PF/EM/DTI/NP enregistré sous le n° 1960 du 17 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 13 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, le Régiment du service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA-PF) est autorisé à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, ainsi qu'une blanchisserie, au sein de la 4e compagnie de formation professionnelle du RSMA, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, situé sur la commune de Hao.

L'installation est située sur les parcelles référencées comme suit :

Terre/Dénombrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
Moka (partie)	Hao	AM	8	4	47	85	Commune de Hao
Moka (partie)	Hao	AM	9	1	70	94	Commune de Hao
Tuakitakipo (partie)	Hao	AM	10		88	98	Commune de Hao
Tuakitapiko (partie)	Hao	AM	11	1	82	30	Commune de Hao

Art. 2

L'établissement relève de la deuxième classe, des rubriques 2340-1 et 2930-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités et les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. 1° Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration autonome. La capacité de lavage du linge étant : b) Supérieur à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 500 kg/j	149 kg/jour	2
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1° Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente étant : b) Supérieure à 50 m ² , mais inférieure ou égale à 500 m ²	123,61 m ²	2

Art. 3

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté type, le site est considéré comme relevant de la zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Art. 4

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté type 2930 applicable aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur terrestres, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Art. 5. — Aménagement de l'installation

L'installation présente les aménagements suivants :

- l'atelier mécanique, composé de deux espaces de travail, d'un magasin d'approche et d'un bureau. Ses équipements spécifiques sont deux ponts élévateurs et un compresseur d'air de 200 litres. L'atelier est implanté à plus de 5 mètres des limites de propriété ainsi que des salles de cours ;

- l'activité de blanchisserie ne dispose d'aucun local spécifique dédié. Chaque logement est équipé d'un lave-linge raccordé à la station d'épuration. Le sol des locaux est étanche et aménagé de manière à recueillir les eaux de lavage ainsi que tout produit répandu accidentellement.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, l'implantation, la construction et l'aménagement de l'installation sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur, et en particulier les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6

L'exploitation est en sus astreinte aux obligations suivantes :

- réaliser les vérifications et les entretiens périodiques des installations techniques, électriques et des extincteurs ;
- former le personnel à l'utilisation des extincteurs ;
- établir et afficher à l'entrée du site un plan d'intervention matérialisant les coupures des fluides, ainsi que les risques particuliers du site ;
- établir un Plan d'opération interne (POI) définissant les mesures organisationnelles destinées à assurer la levée de doute, la transmission d'une alerte rapide et sûre, aussi bien en heures ouvrables qu'en heures non ouvrables ;
- transmettre le POI aux sapeurs-pompiers de Hao ;
- réaliser un exercice annuel avec les pompiers du secteur.

Art. 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST

Annexe - Permis de feu**ANNEXE I : PERMIS DE FEU**

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU	
Date :	
Zone & Bâtiment : / Etage :	
Nature de l'opération :	
<i>Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.</i>	
Autorisation valable du : au :	
<u>Signature du responsable de la sécurité incendie :</u>	
Opération commencée le : Opération terminée le :	
<u>Signature de l'opérateur :</u>	
<u>PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE</u>	
• Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié. • Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres : - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible. - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.... - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques. • Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés. • Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération. • Surveillance incendie : - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire. - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.	
<u>Mesures particulières :</u>	
.....	
.....	
.....	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/25, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 4985 MSP du 5 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

NOR : DPS25507080AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 9 mai 2025 portant nomination de Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la note de service n° 590 MSP/ARASS du 24 mars 2025 portant désignation de la directrice adjointe de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice de l'agence de régulation sanitaire et sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions du ministre.

Art. 2

En particulier, Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1° Dans le domaine de la gestion du personnel :

1.1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

- 1.2° L'attribution de congés, récupérations et autorisations d'absence ;
 - 1.3° La délivrance de certificat administratifs ;
 - 1.4° Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
 - 1.5° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
 - 1.6° Les ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service, prise en charge des frais de transport ;
 - 1.7° Les états d'indemnités journalières ;
 - 1.8° Les certificats et attestations demandés dans le cadre du travail et de la réglementation sociale ;
 - 1.9° L'octroi de repos compensateur ;
 - 1.10° Les conventions de stage ou d'engagement de volontaire au développement.
- 2° Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :
- 2.1° L'engagement et la liquidation des dépenses, certification de service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service ;
 - 2.2° Les contrats, conventions et bons de commande liés aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé ;
 - 2.3° Les marchés publics dont la passation est liée aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé.

Art. 3

En outre, Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

- 1° Dans le domaine de la santé :
- 1.1° L'élaboration et la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire, et des outils de planification de l'offre sanitaire ;
 - 1.2° L'organisation de l'offre de soins ;
 - 1.3° Les transports sanitaires ;
 - 1.4° Le domaine pharmaceutique ;
 - 1.5° Les laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
 - 1.6° La mise en œuvre de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 1.7° Les activités utilisant des rayonnements ionisants ;
 - 1.8° L'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
 - 1.9° L'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, notamment les formulaires de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - 1.10° L'importation et l'exportation de médicaments et de substances classés stupéfiants ou psychotropes ;
 - 1.11° L'autorisation de transport personnel de médicaments classés stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical ;
 - 1.12° L'avis relatifs aux médicaments avant dédouanement ;
 - 1.13° Les vigilances sanitaires ;
 - 1.14° La détection, l'évaluation et la coordination des réponses aux risques sanitaires ;
 - 1.15° La veille et la surveillance épidémiologique ;
 - 1.16° La préparation et la coordination de la gestion des alertes, interventions et crises sanitaires ;
 - 1.17° La coordination de la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
 - 1.18° L'observation de la santé ;

1.19° Le traitement des certificats de décès.

2° Dans le domaine de la protection sociale :

2.1° L'exercice du contrôle des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent ;

2.2° L'examen des contrats d'objectifs passés entre les régimes de protection sociale et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'exclusion de ceux déjà soumis au contrôle d'un service administratif ;

2.3° L'examen des demandes des programmes d'action sanitaire et de protection sociale.

3° Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle relevant des attributions du service :

3.1° Les ordres de mission d'inspection et de contrôle ;

3.2° Les actes et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi des inspections et des contrôles ;

3.3° Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection et de contrôle.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, la délégation de signature prévue aux articles 1er à 3 du présent arrêté est dévolue, dans les mêmes termes, à Mme Caroline BERDAH épouse GREPIN, directrice adjointe.

Art. 5

L'arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/25, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-381 du 28 avril 2025 portant publication de l'accord de coopération éducative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé à Paris le 7 octobre 2024 (1)

NOR : ETA25300523DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 78-204 du 23 février 1978 portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam (ensemble un échange de lettres), fait à Paris le 27 avril 1977,

Décrète :

Article 1er

L'accord de coopération éducative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé à Paris le 7 octobre 2024, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 7 octobre 2024.

Annexe - Accord de coopération éducative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam

ACCORD

DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM, SIGNÉ À PARIS LE 7 OCTOBRE 2024

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, dénommés ci-après les « Parties » ;

Considérant l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé le 27 avril 1977 ;

Considérant l'engagement de la France et du Vietnam au sein de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et de la Conférence des ministres de l'éducation des Etats et Gouvernements de la francophonie (CONFEMEN) ;

Désireux de consolider les acquis des coopérations éducatives et linguistiques, notamment grâce au dispositif des classes bilingues au Vietnam au cours des trente dernières années ;

Désireux de renforcer, grâce à l'apprentissage et à l'enseignement du vietnamien et du français dans les établissements scolaires des deux pays, les mobilités entre la France et le Vietnam ;

Convaincus de l'importance de l'apprentissage des langues et de la mobilité scolaire pour la consolidation de l'amitié franco-vietnamienne, l'établissement d'une relation de coopération de qualité et la compréhension approfondie du pays partenaire ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Enseignement des langues dans les établissements scolaires

1. Le présent accord encourage toute forme de coopération susceptible d'intéresser les Parties en matière d'apprentissage et d'enseignement de la langue et de la culture françaises au Vietnam, de même que de la langue et de la culture vietnamiennes en France.
2. Les Parties favorisent l'enseignement du français au Vietnam et l'enseignement du vietnamien en France dans les établissements scolaires.

Article 2

Enseignement du et en français dans les établissements scolaires vietnamiens

1. La Partie vietnamienne s'engage à favoriser l'apprentissage du et en français chez les élèves des établissements scolaires dans le programme d'enseignement général, selon la réglementation locale en vigueur. Les écoles primaires sont incitées à enseigner le français auprès des élèves des 1^{re} et 2^e années dans une perspective de sensibilisation à la langue, selon la réglementation locale en vigueur.
2. La Partie française soutient la Partie vietnamienne en offrant, dans les limites fixées à l'article 10 du présent accord, des bourses aux lycéens ayant d'excellents résultats en matière d'étude du et en français pour des cours de formation linguistique de courte durée en France et met en relation des lycées français et des lycées vietnamiens pour des jumelages ou des projets pédagogiques communs.
3. La Partie française apporte à la Partie vietnamienne son soutien dans le développement des curricula, l'élaboration des manuels, la formation initiale et continue des professeurs du et en français, l'exploitation des matériels pédagogiques pour l'enseignement et l'apprentissage du et en français dans les établissements scolaires du Vietnam.

Article 3

Le label LabelFrancEducation

1. Le label LabelFrancEducation vise à encourager les établissements scolaires du Vietnam à enseigner la langue française et à promouvoir la culture française.
2. Le label LabelFrancEducation est attribué aux établissements scolaires vietnamiens répondant aux critères d'éligibilité fixés par le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères. Sa gestion est confiée à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
3. La Partie française apporte son appui aux établissements scolaires vietnamiens souhaitant être labellisés, et travaille avec eux pour favoriser la pérennité du label LabelFrancEducation et assurer l'excellence académique de ces établissements en matière d'enseignement du et en français.

Article 4

Reconnaissance des établissements d'enseignement français au Vietnam

1. Les Parties reconnaissent les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués au Vietnam par le ministère français chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse dont le Lycée français Alexandre-Yersin à Hanoï et le Lycée français Marguerite-Duras à Hô Chi Minh-Ville.
2. Pour le bon fonctionnement de ces écoles, la Partie vietnamienne, selon la réglementation vietnamienne, s'engage à faciliter l'obtention des visas des personnels qui y sont affectés et l'exemption de permis de travail de leurs personnels d'enseignement, de recherche, de leurs proviseurs et proviseurs adjoints.

Article 5

Institut régional de formation au Vietnam

1. La Partie vietnamienne accepte la création de l'Institut régional de formation (IRF) au Vietnam par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
2. La création et le fonctionnement de l'IRF doivent respecter la réglementation en vigueur au Vietnam.

Article 6

Enseignement du vietnamien dans les établissements scolaires français

1. La Partie française s'engage à favoriser l'apprentissage du vietnamien chez les élèves dans les établissements scolaires français en réponse aux demandes exprimées par les élèves et dans le respect des réglementations respectivement en vigueur dans chacun des deux pays.
2. La Partie vietnamienne apporte à la Partie française son soutien en matière de ressources pédagogiques pour favoriser l'enseignement et l'apprentissage du vietnamien par les élèves ainsi que pour la formation des professeurs (via du matériel pédagogique, des ressources audiovisuelles, la mise en relation avec des institutions culturelles etc.).

Article 7

Diplômes et certificats de niveau de langues française et vietnamienne

1. La Partie vietnamienne est informée que le diplôme d'études en langue française (DELF), le diplôme approfondi de langue française (DALF) et le test de connaissance du français (TCF) sont des certifications en langue française qui attestent du niveau de français des élèves.
2. La Partie vietnamienne est informée que les habilitations d'examineur-correcteur délivrées par France Education International (FEI), opérateur du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse français, donnent droit d'évaluer ces certifications.
3. L'organisation des examens pour délivrer ces certifications relève de France Education International. Les modalités d'organisation sont conformes au droit vietnamien en vigueur. Les Parties s'engagent à promouvoir le DELF scolaire auprès des élèves vietnamiens.
4. Les Parties communiquent les informations pertinentes aux élèves qui souhaitent passer les certifications de vietnamien langue étrangère, et qui relèvent du cadre de compétences en langue vietnamienne pour les étrangers.
5. Les autorités compétentes de chaque Partie fournissent les informations relatives à la reconnaissance des diplômes français destinés à être utilisés au Vietnam et à la reconnaissance des diplômes vietnamiens destinés à être utilisés en France.

Article 8

Coopération en éducation et dans le numérique éducatif

Les Parties renforcent leur coopération en éducation par la mobilisation d'expertise répondant aux besoins de deux systèmes éducatifs et par la mise en place de partenariats entre les institutions éducatives françaises et vietnamiennes pour favoriser l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'innovation pédagogique, particulièrement dans le domaine du numérique éducatif, de l'ingénierie documentaire, des dispositifs de formation, et du développement des ressources utiles à la communauté enseignante des deux pays.

Article 9

Pilotage et suivi de la mise en œuvre du présent accord

1. Les Parties se communiquent mutuellement les points de contact au sein des institutions responsables de l'exécution du présent accord par voie diplomatique.

2. Afin de mettre en œuvre ce présent accord, les deux Parties peuvent se concerter annuellement dans le cadre d'un groupe de travail qui assurera notamment le suivi d'un plan d'activités.
3. Ce groupe de travail se compose des membres désignés par l'ambassadeur de France au Vietnam pour la Partie française et par le ministre de l'éducation et de la formation du Vietnam pour la Partie vietnamienne.

Article 10

Dispositions financières

La coopération mise en œuvre dans le cadre du présent accord est réalisée dans la limite des dotations budgétaires annuelles de fonctionnement des administrations concernées de chacune des deux Parties.

Article 11

Règlement des différends

Toute question relative à l'interprétation ou l'exécution du présent accord est réglée par la négociation entre les Parties.

Article 12

Amendement

1. Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout amendement prend effet au moment de sa signature par les deux Parties ou après réception par voie diplomatique de l'accord d'une Partie sur la proposition faite par l'autre Partie. Une fois les procédures requises accomplies, l'amendement fait partie intégrante du présent accord.
2. Toute modification du présent accord n'affecte pas les activités ou les projets en cours approuvés avant que ces modifications ne soient convenues, sauf si les Parties n'en conviennent autrement.

Article 13

Durée et dénonciation

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable, pour une durée de cinq ans par tacite reconduction.
2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'accord cesse d'être valable dans un délai de six mois après la date de la réception de la notification. Cette dénonciation n'affecte pas la mise en œuvre des activités de coopération déjà décidées entre les Parties dans le cadre du présent accord, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les personnes suivantes, dûment autorisées à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 7 octobre 2024, en double exemplaire, en langues française et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ANNE GENESTET
Ministre de l'éducation nationale

Pour le Gouvernement
de la République socialiste du Vietnam :
HOANG MINH SON
Vice-ministre de l'éducation et de la formation



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-382 du 28 avril 2025 portant publication de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, signé à Bruxelles le 7 novembre 2022 (1)

NOR : ETA25300524DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2025-139 du 17 février 2025 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2019-1274 du 2 décembre 2019 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (ensemble un protocole), signée à Paris le 20 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2021-320 du 25 mars 2021 portant publication de l'avenant à la convention du 20 mars 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (ensemble un protocole), signé à Luxembourg le 10 octobre 2019,

Décète :

Article 1er

L'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, signé à Bruxelles le 7 novembre 2022, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le *Premier ministre*,

François BAYROU

Le *ministre de l'Europe et des affaires étrangères*,

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 4 mars 2025.

Annexe

AVENANT

À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE, ET LE PROTOCOLE Y RELATIF, FAITS À PARIS, LE 20 MARS 2018, TELS QUE MODIFIÉS PAR L'AVENANT, FAIT À LUXEMBOURG, LE 10 OCTOBRE 2019, SIGNÉ À BRUXELLES LE 7 NOVEMBRE 2022

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Désireux de conclure un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019 (ci-après dénommés « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Au paragraphe 3 du protocole de la Convention, les mots « 29 jours » sont remplacés par les mots « 34 jours ».

Article 2

Le paragraphe 3 du protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est entendu que pour l'application du *b* du paragraphe 1 de l'article 18 et sous réserve de toute disposition contraire figurant dans une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux États contractants, un résident d'un État contractant qui rend des services à l'autre État contractant et qui, au cours d'une période imposable, rend ces services à l'autre État dans le premier État et/ou dans un État tiers durant une ou des périodes n'excédant pas au total 34 jours, est considéré comme rendant effectivement ses services dans l'autre État durant toute la période imposable. »

Article 3

Le paragraphe 3 du protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant le 31 décembre 2024, les États se rencontrent afin de déterminer les conditions qui s'appliqueront à ces résidents à compter du 1^{er} janvier 2025 et, le cas échéant, de conclure un nouvel avenant. »

Article 4

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent avenant. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. Le présent avenant demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année suivant celle de son entrée en vigueur. En l'absence de conclusion d'un nouvel avenant à cette date, le présent avenant sera reconduit.

4. Nonobstant le paragraphe 3, le présent avenant cesse d'être en vigueur si la Convention cesse d'être en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent avenant.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française

Bruno LE MAIRE

*MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE*

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Yuriko BACKES

MINISTRE DES FINANCES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-439 du 19 mai 2025 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine relatif au volontariat international d'échange et de solidarité entre la France et la République dominicaine, signé à Saint-Domingue le 25 juillet 2024 (1)

NOR : ETA25300526DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er

L'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine relatif au volontariat international d'échange et de solidarité entre la France et la République dominicaine, signé à Saint-Domingue le 25 juillet 2024, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 25 juillet 2024.

Annexe - Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine relatif au volontariat international d'échange et de solidarité entre la France et la République dominicaine

ACCORD-CADRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE RELATIF AU VOLONTARIAT INTERNATIONAL D'ÉCHANGE ET DE SOLIDARITÉ ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE DOMINICAINE, SIGNÉ À SAINT-DOMINGUE LE 25 JUILLET 2024

Le Gouvernement de la République française, représenté par Eric FOURNIER, ambassadeur de France en République dominicaine,
et

Le Gouvernement de la République dominicaine, représenté par Pavel ISA CONTRERAS, ministre de l'économie, de la planification et du développement, et membre président du Centre national pour le développement et la promotion des associations à but non lucratif,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Dans l'objectif de promouvoir des relations de coopération plus étroites entre les deux pays ;

Désireux de multiplier les opportunités pour les jeunes des deux Etats de participer à des missions de volontariat qui renforcent la solidarité internationale, la réciprocité, le respect de la diversité et de l'environnement, le développement durable, l'interculturalité, l'échange de connaissances, le renforcement des capacités, et de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle de nos cultures ;

Soulignant leur engagement mutuel en faveur de la solidarité et le renforcement de la collaboration dans les situations d'urgence et en réponse aux catastrophes naturelles ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Objet

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine s'engagent par le présent accord à :

- soutenir et promouvoir l'échange de connaissances et de compétences entre les jeunes des deux pays à travers le développement du volontariat et de la solidarité internationale ;
- faciliter la mobilité des volontaires des deux Parties par la délivrance de visas, pour ceux qui sont inscrits dans les dispositifs de volontariat reconnus dans le présent accord, conformément à la législation en vigueur de chaque Partie ;
- s'attacher à travailler en étroite collaboration pour assurer la sécurité et le bien-être des volontaires engagés dans chacun des pays ;
- développer la coopération entre les Parties en matière de politique de volontariat.

Article 2

Champ et conditions d'application

2.1. Les dispositifs officiels de volontariat reconnus par l'une ou l'autre Partie, conformément à leur législation en vigueur, bénéficient des dispositions du présent accord. Ces dispositifs proposent des missions de solidarité spécifiques à but non lucratif, au cours duquel les activités ne sont pas rémunérées, à l'exception du paiement de l'indemnité de séjour et du remboursement des frais.

2.2. Les volontaires sont couverts, notamment pour leurs frais médicaux, selon les modalités définies dans le cadre des dispositifs de volontariat mentionnés au paragraphe précédent du présent article.

2.3. Les volontaires sont liés par contrat à un organisme dûment agréé par l'une ou l'autre des Parties.

2.4. La structure d'accueil des volontaires internationaux bénéficiant du présent accord peut être, selon le dispositif de volontariat, et dans les conditions prévues par la législation de chacune des Parties, une structure publique ou parapublique, une association ou une organisation non gouvernementale.

2.5. Chacune des Parties notifie à l'autre, par voie diplomatique, les coordonnées de la personne responsable de l'application des dispositions du présent accord.

Article 3

Engagement des Parties pour l'accueil des volontaires en France et en République dominicaine

- 3.1. Les Parties conviennent de faciliter l'accueil des volontaires dans les deux pays.
- 3.2. Le Gouvernement de la République française prend les mesures nécessaires pour :
- délivrer, dans le respect de la réglementation en vigueur, des visas de long séjour aux volontaires dominicains qui auront été autorisés à effectuer leur mission de volontariat en France par les autorités françaises pour une durée supérieure à trois (3) mois ;
 - recevoir des volontaires dominicains en France conformément à la réglementation en vigueur.
- 3.3. Le Gouvernement de la République dominicaine prend les mesures nécessaires pour :
- délivrer des titres de séjour pour les volontaires français d'échange et de solidarité internationale, notamment pour ceux qui s'inscrivent pour une durée supérieure à trois (3) mois ;
 - recevoir des volontaires français en République dominicaine conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Suivi de la mise en œuvre de l'accord

Les Parties se rencontrent, si nécessaire et à la demande de l'une d'elles, pour évaluer la mise en œuvre du présent accord.

Article 5

Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est résolu lors de la réunion d'évaluation prévue à l'article 4 du présent accord ou, si nécessaire, par la voie diplomatique.

Article 6

Dispositions finales

6.1. Cet accord a une durée indéterminée.

6.2. Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout amendement prend effet après l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne et fait partie intégrante du présent accord.

6.3. Chaque Partie peut suspendre temporairement l'application du présent accord, en tout ou en partie. La Partie qui décide de suspendre l'accord en informe immédiatement l'autre Partie par la voie diplomatique et ladite suspension prend effet dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification par l'autre Partie, sauf si les Parties conviennent un délai plus court dans les cas exceptionnels de force majeure.

6.4. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord, moyennant un préavis de trois (3) mois, en le notifiant à l'autre Partie par la voie diplomatique.

6.5. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Saint-Domingue, le 25 juillet 2024, en deux exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ERIC FOURNIER
*Ambassadeur de France
en République dominicaine*

Pour le Gouvernement
de la République dominicaine :
PAVEL ISA CONTRERAS
*Ministre de l'économie, de la planification et du développement
et membre président du Centre national pour le développement
et la promotion des associations à but non lucratif*



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/25, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-440 du 19 mai 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie portant sur la reconstitution partielle de l'escalier du temple de Zeus de Jerash, signé à Amman le 18 novembre 2024 (1)

NOR : ETA25300527DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie portant sur la reconstitution partielle de l'escalier du temple de Zeus de Jerash, signé à Amman le 18 novembre 2024, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2025.

Emmanuel MACRON

Le Premier ministre,

François BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur: 18 novembre 2024.

Annexe - Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie portant sur la reconstitution partielle de l'escalier du temple de Zeus de Jerash

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE PORTANT SUR LA RECONSTITUTION PARTIELLE DE L'ESCALIER DU TEMPLE DE ZEUS DE JERASH, SIGNÉ À AMMAN LE 18 NOVEMBRE 2024

Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé « la Partie française » d'une part, et
Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, ci-après dénommé « la Partie jordanienne », d'autre part ;

Ci-après désignés les « Parties » ;

Considérant l'importance de la coopération entre la France et la Jordanie dans le domaine de l'archéologie, notamment à travers les travaux conjoints menés par l'Institut français du Proche-Orient (IFPO) et la Direction des antiquités (DoA) du ministère jordanien du tourisme et des antiquités.

Considérant la coopération établie entre l'IFPO et le DoA depuis 1982 en matière de fouilles, de restauration et de mise en valeur du site de Jerash,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet d'encadrer la coopération des Parties pour la mise en œuvre du projet de reconstitution partielle de l'escalier monumental du temple de Zeus à Jerash (ci-après désigné le Projet), joint en annexe au présent accord.

Article 2

Objectifs du Projet

Le Projet répond aux objectifs suivants :

- un escalier droit en pierre sera reconstitué selon la forme de l'escalier d'origine mais uniquement sur le tiers nord de la surface d'origine, sur une largeur de 7,50 m. La reconstitution de cet escalier sera finalisée par une révision des cheminements dans le sanctuaire, particulièrement autour du temple et du temenos supérieur ;
- une formation sera donnée à 20 jeunes architectes et archéologues jordaniens ayant déjà un minimum d'expérience, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à la conduite d'un projet technique.

Article 3

Engagements des Parties

3.1 Les Parties conviennent de confier à l'IFPO la responsabilité de :

- suivre et justifier le Projet ;
- suivre et vérifier le planning ;
- suivre et vérifier le budget du Projet et, s'agissant des travaux, valider les rapports mensuels avec le chef de chantier ;
- rédiger les rapports techniques et les rapports financiers relatifs aux engagements français du Projet ;
- organiser et gérer le comité de pilotage ;
- assurer le suivi technique de la reconstitution ;
- organiser la logistique des formations et veiller à leur bon déroulement ;
- suivre le traitement des archives pour fournir la documentation disponible sur les escaliers ;
- assurer le suivi technique de la reconstitution ;
- gérer les contrats, les services et les factures liés aux engagements français du Projet conformément à ses règles de gestion.

3.2 Les Parties conviennent de confier à la Direction des antiquités (DoA) la responsabilité de :

- soutenir le Projet sur le plan administratif et logistique pour garantir son succès ;
- mettre à disposition quotidienne 6 ouvriers du DoA pour le Projet (durée estimée à 19 mois) : 3 ouvriers non-qualifiés et 3 ouvriers qualifiés (tailleurs de pierre et maçons) ;
- mettre à disposition, lorsqu'elle sera nécessaire, une grue avec chauffeur et carburant pour le Projet (durée estimée de 12 mois) ;
- mettre à disposition, en cas de besoin et en concertation avec le représentant sur le site, les équipements lourds (bulldozer, camion, ...) et toute autre ressource ;
- fournir les pierres de taille (quantité estimée à 186 m³) nécessaires au Projet pour un coût global estimé à 100 000 JOD (se référer à l'annexe pour le détail et le calendrier de ces fournitures). Le choix des pierres sera approuvé au préalable par les experts de l'IFPO et du DoA ;
- mettre à disposition un bâtiment de stockage pour les outils et le matériel à proximité du sanctuaire de Zeus ;
- mettre à disposition gratuitement les bungalows de Jerash comme logement et bureau (4 bungalows avec chambres et 1 avec cuisine) pour les membres des deux projets français en cours (Projet de reconstitution de l'escalier du temple de Zeus et *Eastern Jarash Project*) ;
- exempter des frais administratifs et de bureau, du paiement des permis et des indemnités journalières pour le représentant du DoA les deux projets français en cours (Projet de reconstitution de l'escalier du temple de Zeus et *Eastern Jarash Project*).

La participation du DoA au projet en coût indirect est estimée à 300 000 JD et couvre les points susmentionnés, en dehors du coût des pierres.

3.3 La Partie jordanienne s'engage à :

- effectuer les démarches et les demandes officielles auprès des institutions concernées pour demander l'exemption de tout impôt direct ou indirect pour le Projet.

3.4 La Partie française s'engage à :

- assurer le secrétariat du Comité de pilotage ;
- accorder 420 097 euros (quatre cent vingt mille quatre-vingt-dix-sept euros) en 2024 au projet « restauration partielle de l'escalier du temple de Zeus à Jerash » dont le budget global est de 884 584 euros (huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros) ;
- veiller à l'établissement des rapports d'exécution techniques et financiers finaux ;
- suivre l'évaluation finale et en assurer la transmission à l'ensemble des partenaires du Projet.

Article 4

Mise en œuvre du Projet

4.1 La gouvernance globale du Projet est assurée par un comité de pilotage. Il vérifie que le Projet se déroule conformément aux objectifs définis (réalisations, calendrier, budget). Il se réunit trimestriellement et est composé de l'ambassadeur de France en Jordanie, du ministre jordanien du tourisme et des antiquités, du directeur général du DoA, du conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en Jordanie, du directeur de l'IFPO (ou de son représentant) et du chef de projet de l'IFPO.

4.2 Un comité technique chargé de suivre l'avancement des travaux sur le terrain et de valider les solutions techniques proposées par l'équipe du Projet se réunit tous les mois. Il est informé de l'évolution du Projet par des rapports mensuels envoyés par l'IFPO. Il est composé de quatre membres de l'IFPO, de quatre membres du DoA et, si nécessaire, d'experts externes. Le DoA préside le comité technique et assure son bon déroulement.

4.3 Les Parties confient à l'IFPO la mission de passer un contrat avec une société spécialisée dans la conservation du patrimoine pour mettre en œuvre la reconstitution et la formation en concertation avec le DoA.

Cette société de conservation est engagée par l'IFPO pour :

- compléter l'étude et la proposition technique architecturale ;
- établir le programme des travaux ;
- exécuter la reconstitution des escaliers et les travaux préliminaires ;
- gérer le travail sur le terrain et l'équipe ;
- mettre à jour les coûts, assurer le suivi financier de sa mission et tenir des réunions budgétaires régulières avec l'équipe financière de l'IFPO ;
- réaliser les formations ;
- réaliser les rapports mensuels.

Article 5

Communication

5.1 L'ambassade de France en Jordanie, le ministère jordanien du tourisme et des antiquités (MoTA), le DoA et l'IFPO sont autorisés à publier tous les éléments relatifs au Projet et à promouvoir les actions entreprises dans le cadre du présent accord.

5.2 Ils s'engagent mutuellement à mentionner la contribution de l'autre Partie dans toute forme de communication ou de publication sur les objectifs couverts par le présent accord.

5.3 Toutes les actions de communication sont proposées par l'IFPO et le DoA et validées par le Comité de pilotage.

5.4 Les prestataires de services sont autorisés à promouvoir les actions entreprises après validation par le comité technique. Leurs publications et communications mentionnent le cadre du Projet ainsi que l'ambassade de France en Jordanie, le MoTA, le DoA et l'IFPO.

Article 6

Durée du Projet

6.1 Le Projet commence à la date de signature du présent accord pour une durée prévisionnelle de 24 mois.

6.2 Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce délai.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé à l'amiable au moyen de négociations directes par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 8

Dénonciation

Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord, à tout moment, par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord cesse d'être valable dans un délai de trois mois après la date de la réception de la notification.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Amman, le 18 novembre 2024, en deux (2) exemplaires originaux, en langues française, arabe et anglaise, les versions française et arabe faisant foi.

Pour le Gouvernement
de la République française
ALEXIS LE COUR GRANDMAISON
Ambassadeur de France en Jordanie

Pour le Gouvernement
du Royaume hachémite de Jordanie
LINA MUTHAR ANNAB
Ministre du tourisme et des antiquités

En présence de

MYRIAM CATUSSE
Directrice de l'Institut français du Proche-Orient

FADI BAL'AWI
Directeur général des antiquités



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 30 avril 2025 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale

NOR : ETA25300522AR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1249 du 29 septembre 2021 modifié portant modification des procédures d'avancement au sein du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale est modifié conformément aux articles 2 à 7 suivants.

Art. 2

L'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – I. - L'épreuve de sélection pour les candidats à l'examen professionnel défini au 1° de l'article 18-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 susvisé consiste en une épreuve écrite comportant :

« 1° Un questionnaire à choix multiples comportant au maximum quarante questions portant sur les acquis professionnels et les connaissances du candidat en droit pénal général, droit pénal spécial et en procédure pénale.

« 2° Deux mises en situation professionnelle permettant d'apprécier les capacités d'analyse, les qualités rédactionnelles et les réflexes managériaux du candidat. (Durée totale : deux heures ; coefficient : 1).

« II. - L'épreuve de sélection pour les candidats à l'examen professionnel défini au 2° de l'article 18-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 susvisé consiste en une épreuve écrite comportant :

« 1° Un questionnaire à choix multiples comportant au maximum quarante questions portant sur les acquis professionnels du candidat.

« 2° Deux mises en situation professionnelle permettant d'apprécier les capacités d'analyse, les qualités rédactionnelles et les réflexes managériaux du candidat. (Durée totale : deux heures ; coefficient : 1).

« III. - L'épreuve de sélection pour les candidats à l'examen professionnel défini au 3° de l'article 18-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé consiste en une épreuve orale comportant : un entretien du candidat avec le jury visant à apprécier ses compétences, ses aptitudes, sa personnalité et sa motivation à exercer les fonctions de major de police. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des mises en situation pratiques sur la seule base du dossier constitué.

(Durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes de présentation ; coefficient : 1).

« Pour conduire cet entretien qui débute par un exposé du candidat portant sur son parcours professionnel et sur son expérience professionnelle, le jury dispose d'un dossier professionnel constitué par le candidat.

« Ce dossier a pour objet de mettre en évidence l'expérience professionnelle du candidat notamment en matière de compétences managériales, de responsabilités exercées, de capacité à s'inscrire dans une chaîne hiérarchique, à analyser une situation et prendre une décision.

« Un modèle de grille d'évaluation de l'épreuve d'entretien est consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

« Après avoir reçu le visa du supérieur hiérarchique, le candidat remet son dossier professionnel au service organisateur dans un délai et selon des modalités fixées dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

« Le dossier est transmis au jury par le service organisateur.

« Ce dossier n'est pas noté.

« Seul l'entretien est noté.

« Un modèle de dossier professionnel est disponible, à l'ouverture des examens professionnels, sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/nous-rejoindre> ».

Art. 3

L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « à l'épreuve d'entretien » sont remplacés par les mots : « à chaque épreuve » ;

2° Au II, les mots : « de l'accusé de réception du dossier professionnel ou » sont supprimés ;

3° Après le II, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Le fait de ne pas participer à l'épreuve écrite, soit en se présentant en retard, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets, soit en omettant de rendre la copie à la fin des épreuves écrites définies aux I et II de l'article 4, soit en se présentant après l'heure de la convocation pour l'épreuve orale ou en ne remettant pas au jury un dossier ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour l'épreuve orale définie au III de l'article 4 entraîne l'attribution de la note zéro. »

Art. 4

L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « à l'épreuve unique » sont remplacés par les mots : « aux épreuves écrites définies aux I et II de l'article et à l'épreuve orale définie au III de l'article 4 » ;

2° Le I est complété par la phrase suivante : « Les copies sont anonymisées par un dispositif technique. » ;

3° Le II est complété par la phrase suivante : « Si plusieurs candidats obtiennent la même note à l'épreuve de sélection écrite définie aux I et II de l'article 4, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note aux mises en situation professionnelle, puis en cas de nouvelle égalité, à celui ayant obtenu la meilleure note au questionnaire à choix multiples. »

Art. 5

L'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « jury national » sont ajoutés les mots : « des trois examens » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « pour participer à la notation des épreuves » sont remplacés par les mots : « pour élaborer les sujets et les corrigés des épreuves écrites et participer à la notation des « épreuves des trois examens » ;

3° Au neuvième alinéa, après les mots : « jury national » sont ajoutés les mots : « choisit les sujets et ».

Art. 6

L'article 10 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « pour l'épreuve orale d'entretien » sont ajoutés les mots : « des candidats visés au 3° de l'article 18-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « posséder la qualité d'officier de police judiciaire ou être issu de la direction centrale de la sécurité publique ou » sont supprimés.

Art. 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2025.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, pour le ministre et par délégation : le sous-directeur du recrutement et des établissements de formation,

E. BOISARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, pour le ministre et par délégation : la sous-directrice du recrutement, des compétences et des parcours professionnels,

M.-J. MIRANDA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 30 avril 2025 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement de directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'année 2025

NOR : ETA25300521AR

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au titre de l'année 2025 l'ouverture des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement de directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 2

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique à partir du lundi 12 mai 2025 sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au jeudi 12 juin 2025, à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer un dossier imprimé établi à cette fin, à compter du lundi 12 mai 2025 et jusqu'au jeudi 12 juin 2025, le cachet de la poste faisant foi, délai de rigueur, en écrivant à l'adresse de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de leur choix (liste jointe). La date limite de dépôt des dossiers d'inscription imprimés est fixée le jeudi 12 juin 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Afin de finaliser leur inscription, les candidats devront adresser leurs pièces justificatives, listées dans la notice du concours disponible sur le site internet du ministère de la justice, au plus tard le jeudi 12 juin 2025 le cachet de la poste faisant foi, en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe, interne et du troisième concours auront lieu le jeudi 11 septembre 2025.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats au concours interne et au troisième concours devront établir un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, tel que prévu aux articles 7 et 11 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, qu'ils transmettront en un exemplaire papier, par voie postale en recommandé avec accusé de réception au plus tard le vendredi 26 septembre 2025, le cachet de la poste faisant foi, à la direction interrégionale d'inscription.

Les candidats au concours interne et au troisième concours adresseront en outre un exemplaire de ce dossier en version dématérialisée à l'adresse électronique de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de leur lieu d'inscription (liste jointe) au plus tard le vendredi 26 septembre 2025, à 23 h 59, heure de Paris.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats au concours externe devront établir préalablement un document retraçant le parcours professionnel tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé. Ce document doit être remis aux représentants de l'administration au moment de l'épreuve écrite ou envoyé par voie postale en recommandé avec accusé de réception au plus tard le vendredi 26 septembre 2025, le cachet de la poste faisant foi, à la direction interrégionale d'inscription (liste jointe).

Les candidats au concours externe adresseront en outre un exemplaire de ce dossier en version dématérialisée à l'adresse électronique de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de leur lieu d'inscription (liste jointe) au plus tard le vendredi 26 septembre 2025 à 23 h 59, heure de Paris.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du lundi 1er décembre 2025.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre à ces candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par ces candidats au plus tard le vendredi 13 juin 2025, conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être adressée au plus tard le vendredi 24 octobre 2025 par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard le lundi 3 novembre 2025, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Art. 3

La composition du jury et le nombre de postes offerts feront l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation : la cheffe du bureau du recrutement et de la formation,

C. FOLEA

Annexe

Annexe

Direction interrégionale	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45-58-70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex Tél. : 03-45-21-86-14 Mél : concours.dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69-73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 Tél. : 04-72-33-06-40 Mél : concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND EST	Alsace, Champagne Ardennes, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88	109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 54041 NANCY Cedex Tél. : 03-83-40-01-85 Mél : concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53-56-61-72-76-85	6, place des colombes - CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 Tél. : 02-99-87-95-10 Mél : concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas-de-Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté - CS 20009 59042 LILLE Cedex Tél. : 03-20-21-83-50 Mél : concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale ILE-DE-FRANCE et OUTRE-MER	Ile de France et outre-mer Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95 Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion, Polynésie	9/11, rue Georges Pitard 75015 Paris Tél. : 01-49-29-28-60 Mél : concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
Direction interrégionale SUD	Occitanie (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46-48-65-66-81-82	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex Tél. : 05-61-00-79-00 Mél : concours.dirpjj-sud@justice.fr
Direction interrégionale SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84	158 A, rue du Rouet CS 10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08 Tél. : 04-96-20-63-40 Mél : concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
Direction interrégionale SUD OUEST	Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47-64-79-86-87	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex Tél. : 05-56-79-14-49 Mél : concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 30 avril 2025 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2025 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef pénitentiaire de la filière « expertise »

NOR : ETA25300520AR

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef pénitentiaire de la filière « expertise »,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef pénitentiaire de la filière « expertise ».

Cet examen professionnel est ouvert aux surveillants et surveillants brigadiers pénitentiaires qui remplissent, au 1er janvier 2025, les conditions fixées à l'article 13 du décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 susvisé.

Art. 2

Le nombre total des postes offerts à cet examen professionnel mentionné à l'article 1er du présent arrêté fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 3

Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 5 mai 2025 jusqu'au vendredi 6 juin 2025, à 12 h, heure de Paris.

Les candidats s'inscrivent par voie électronique sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin en s'adressant à l'unité recrutement de la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent.

Lors de leur inscription, les candidats doivent renseigner obligatoirement leur adresse professionnelle.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site Apnet est fixée au vendredi 6 juin 2025, à 12 h, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des formulaires d'inscription par voie postale est fixée au vendredi 6 juin 2025, à 12 h, heure de Paris, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste, postérieur au vendredi 6 juin 2025 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie), sera refusé.

Art. 4

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront transmettre, au plus tard le vendredi 26 septembre 2025, par voie électronique à la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent, un certificat médical établi par un médecin agréé.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, d'être auditionné dans des conditions compatibles avec leur situation.

Art. 5

La phase de présélection sur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle se déroulera du lundi 30 juin au vendredi 1er août 2025.

À ce titre, les candidats doivent envoyer leur dossier de Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par voie électronique, dans un fichier unique au format PDF d'une taille inférieure à 20 Mo, à la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent. La liste des directions interrégionales des services pénitentiaires est en annexe du présent arrêté.

La date limite de l'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 13 juin 2025, à 12 h, délai de rigueur.

Le dossier de RAEP doit obligatoirement être établi sur la base du modèle délivré par le service organisateur. Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.

Art. 6

Les résultats de cette phase de présélection sur dossier pourront être consultés à partir du vendredi 19 septembre 2025 sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/>, rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Art. 7

L'épreuve orale d'admission aura lieu du mercredi 12 novembre au vendredi 5 décembre 2025, en région.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation par voie électronique, à l'adresse indiquée lors de l'inscription sur Apnet.

Art. 8

Les résultats de l'épreuve d'admission pourront être consultés à partir du vendredi 19 décembre 2025 sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/>, rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Art. 9

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats bénéficiant de congés bonifiés, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent formuler une demande d'aménagement d'épreuves.

Leur demande, accompagnée de justificatifs, doit être adressée au service recrutement, par voie électronique à l'adresse concourssvt.dap@justice.gouv.fr, au plus tard le vendredi 26 septembre 2025.

Art. 10

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 11

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation : la cheffe de bureau du recrutement et de la formation des personnels,
M. DEBBOUN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 28 avril 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière encadrement

NOR : ETA25300519AR

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2008 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2008 fixant le contenu et les modalités de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière encadrement.

L'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière « encadrement » est ouvert aux brigadiers-chefs pénitentiaires de la filière encadrement qui remplissent, au 31 décembre 2025, les conditions fixées à l'article 47 du décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 susvisé.

Art. 2

Le nombre total des postes offerts à l'examen professionnel mentionné à l'article 1er du présent arrêté fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 3

Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 5 mai 2025 jusqu'au vendredi 6 juin 2025, à 12 h, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site *Apnet* de l'administration pénitentiaire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le formulaire imprimé établi à cette fin en s'adressant à l'unité recrutement de la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site *Apnet* est fixée au vendredi 6 juin 2025, à 12 heures, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des formulaires d'inscription par voie postale est fixée au vendredi 6 juin 2025, à 12 h, heure de Paris, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste, postérieur au vendredi 6 juin 2025 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie), sera refusé.

Art. 4

Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 19 septembre 2025, par voie dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Art. 5

La phase de présélection sur dossier de reconnaissances des acquis professionnels se déroulera du 8 au 19 septembre 2025.

À ce titre, les candidats doivent envoyer leur dossier de Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par voie électronique, dans un fichier unique au format PDF d'une taille inférieure à 20 Mo, à la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent.

La date limite de l'envoi des dossiers de RAEP est fixée au vendredi 13 juin 2025, 12 heures, délai de rigueur.

Le dossier de RAEP doit obligatoirement être établi sur la base du modèle délivré par le service organisateur. Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.

Art. 6

Les résultats de cette phase de présélection sur dossier pourront être consultés à partir du 29 septembre 2025 sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/> rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Art. 7

L'épreuve orale aura lieu à partir du lundi 27 octobre 2025.

Les résultats d'admission de cet examen des capacités professionnelles pourront être consultés sur le site *Apnet* de l'administration pénitentiaire à partir du jeudi 19 décembre 2025.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Art. 8

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au service recrutement, par voie dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, au plus tard le vendredi 3 octobre 2025.

Art. 9

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation : la cheffe du bureau du recrutement et de la formation des personnels,
M. DEBBOUN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/25, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 18 avril 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes à pourvoir au concours externe sur titres pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : ETA25300509AR

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 et suivants et ses articles L. 242-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif aux conditions particulières d'aptitude psychologique pour la nomination des candidats admis à l'emploi d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Article 1er

Le nombre total de postes offerts au concours externe sur titres pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ouvert au titre de l'année 2025, est fixé à 60.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation : l'adjoint à la cheffe du bureau du recrutement et de la formation,

M. CHANROUX



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Conventions État

Convention n° 4-2025 du 26 mai 2025 relative à la première tranche de la subvention accordée au titre des bourses sur critères sociaux pour l'année 2025 en faveur : - de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) - des Maisons familiales et rurales (MFR) ; - du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises ; - du Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao

Entre :

L'État représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) représenté par son directeur ;

Les Maisons familiales et rurales (MFR) représentées par le président de la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales et Rurales (FP MFR) ;

Le Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises représenté par le directeur de l'enseignement catholique ;

Le Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao,

Vu l'article L. 813-8 et l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1401 DMME/BRHT/tto du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Abdallah BAHA, chef du service de la formation et développement ;

Vu la convention État-CPMFR n° 124-11 du 28 avril 2011 modifiée relative aux bourses sur critères sociaux ;

Vu la convention État-territoire n° 92-012 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la convention État-pays n° 15-2021 du 14 avril 2021 relative au soutien de l'action des maisons familiales et rurales de Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article préambule

Il est précisé que, conformément à ses statuts et à la convention du 14 avril 2021 susvisée, la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales et Rurales (FP-MFR) est habilitée à représenter et à engager vis-à-vis de l'État les maisons familiales et rurales de Polynésie française. Toutefois, seules les maisons familiales et rurales, identifiées à l'article 2 de la présente convention, ont la qualité de bénéficiaire et, en ce sens, répondent aux obligations édictées à l'article 4.

Pour l'année 2025, la programmation budgétaire initiale du BOP 143 ajustée prévoit 545 751,18 euros (soit 65 125 439 F CFP) au titre de la participation de l'État au versement des bourses sur critères sociaux en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole de Polynésie française (EPEFPA PF), des établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié (MFR), du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises et du Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao.

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la première tranche de la participation de l'État au versement des bourses sur critères sociaux en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole de Polynésie française (EPEFPA PF), des Maisons familiales et rurales (MFR), du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises et du Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - lycée agricole de Taravao.

Conformément à la demande d'attribution du service formation et développement en date du 26 mai 2025, il convient de procéder à l'engagement d'une première tranche de cette dotation d'un montant de 203 375,34 € (soit 24 269 134 F CFP).

Art. 2. — Montant du concours financier de l'État

La première tranche de la participation de l'État est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-03-01, activité 014303000101, et engagée dès signature de la présente convention.

	Montant à engager, en €	Montant à engager, en F CFP
EPEFPA (LPA Opunohu)	31 428,76	3 750 449
MFR Hao	7 443,00	888 186
MFR Huahine	20 172,66	2 407 239
MFR Rurutu	8 257,79	985 416
MFR Tahaa	11 474,78	1 369 305
MFREO Taharuu Papara (garçons)	32 156,44	3 837 284
MFR Vairao Filles	8 861,71	1 057 483
MFR Vairao Garçons	16 794,52	2 004 119
CAMCIM (LEAP Marquises)	30 809,85	3 676 593
CABEPM (LEAP Taravao)	35 975,83	4 293 058
Total	203 375,34	24 269 134

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, les versements seront effectués conformément au montant fixé à l'article précédent, en totalité, dès signature de la présente convention.

Art. 4. — Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires, à savoir chaque structure identifiée à l'article 2, s'engagent à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 30 juin 2026 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Évaluation

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de leur financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre d'élèves boursiers, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le(s) bénéficiaire(s).

Art. 7. — Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Art. 8

Le chef du service formation et développement de Polynésie française et le directeur des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée à l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles de Polynésie française (EPEFPA PF), à la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales et Rurales de Polynésie française (FP MFR), à chaque maison familiale et rurale mentionnée à l'article 2, au Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises et au Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao.

Les bénéficiaires :

Le directeur de l'EPEFPA,

Le président de la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales et Rurales (FP MFR),

Le directeur diocésain de l'enseignement catholique (CAMCIM),

E. ANESTIDES

Le président du Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM),

Pour l'État :

Pour le haut-commissaire et par délégation : le service formation et développement,

Alain COUTURIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 11531 MFL/DAF/SIAD du 5 juin 2025 - Titrement de Rurutū

Il est porté à la connaissance de tous que des déclarations unilatérales de propriété immobilière tel que prévu aux termes de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française, ont été enregistrées auprès de la direction des affaires foncières.

Conformément aux dispositions de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 suscitée, tout tiers intéressé peut contester une ou plusieurs déclarations listées ci-après auprès de la direction des affaires foncières dans le délai d'un an à compter de la présente publication.

Il est rappelé à titre indicatif que les conditions de validité d'une telle contestation sont limitativement listées aux termes de l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

Rurutū							
NB	Déclarant	Attributaire à l'annexe	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
1	Georges PUNUATAAHITUA	TETUA JOFFREY	TETUAEHU GODFREY	167	Rotoa 4	Papara'i	DD14
2	Georges PUNUATAAHITUA	TETUA JEOFFREY	TETUAEHU GODFREY	56	Paari	Peva	ED2
3	Maureen TAPUTU épouse YA-MATSY	TETUANUI PANAPA	TETUANUI PANAPA	114	Teuate 4	Vitaria	MA20
4	Maureen TAPUTU épouse YA-MATSY	TETUANUI PANAPA	TETUANUI PANAPA	54	Tuou 2	Papara'i	DH4
5	Maureen TAPUTU épouse YA-MATSY	TETUANUI PANAPA	TETUANUI PANAPA	103	Tarodièrè	Papara'i	DA84 DA85
6	Teauraumea OPUU épouse HAUATA	ROOPOEA OPUU	ROOPOEA A OPUU	51	Vaiavai Tarodièrè	'Averā	IC42
7	Teauraumea OPUU épouse HAUATA	ROOPOEA OPUU	ROOPOEA A OPUU	298	Tepuna 3	'Averā	IC37
8	Tearaumea OPUU épouse HAUATA	MATAUIARII OPUU	MATAUIARII OPUU	330	Tevaiura 3	Moera'i	AM56
9	Mildred Marilaine OPUU veuve TEUIRA	PEUA OPUU	PEVARAI A OPUU	306	Tepuna 11	'Averā	IC33
10	Teuranui TUFARIUA épouse GUYOT	RAOA TUFAREUA (1/2)	RAOA A TUFARIUA	96	Puorotini 3	Papara'i	DB15
11	Virginie Tiare TEINAURI épouse TAPU	TETUANUI MATAITAI	TETUANUI MATAITAI	478	Paura 7	Moera'i	AL6
12	Tevahinetitiritua-i-Umarea Berthe TAIE	TAATAPAREA TAIE	MARAEHAU TAIE	48	Hamoā 3	Peva	EA46
13	Tevahinetitiritua-i-Umarea Berthe TAIE	TAATAPAREA TAIE (1/3)	MARAEHAU TAIE	29	Tarodièrè	Hauti	CB220
14	Tevahinetitiritua-i-Umarea Berthe TAIE	TAATAPAREA TAIE	MARAEHAU TAIE	171	Tamarutaraire 15	Hauti	CB93
15	Tevahinetitiritua-i-Umarea Berthe TAIE	TAATAPAREA TAIE (1/3)	MARAEHAU TAIE	188	Teurutearii 7	Papara'i	DD30
16	Rarapua UURA	MANUARII MATEAU	MAMARII A MATEAU	31	Tuaiva 4	Papara'i	DA61
17	Rarapua UURA	MANUARII MATEAU	MAMARII A MATEAU	106	Oreore 6	Moera'i	AC76 AC199 AC80
18	Rarapua UURA	MANUARII MATEAU	MAMARII A MATEAU	118	Tarodièrè	Papara'i	DA69
19	Alexandre Rotui MANATE	AROFI FAANA	AROFIATUA PUAHOTU A FAANA	17	Tarodièrè	Hauti	CB246

20	Alexandre Rotui MANATE	AROFAI FAANA	AROFAIATUA PUAIOTU A FAANA	142	Tinitaua 5	Hautī	CC136
21	Alexandre Rotui MANATE	AROFAI FAANA	AROFAIATUA PUAIOTU A FAANA	95	Puorotini 2	Papara'i	DB13
22	Alexandre Rotui MANATE	AROFAI FAANA	AROFAIATUA PUAIOTU A FAANA	134	Tautipa 3	Papara'i	DE46
23	Alexandre Rotui MANATE	TEARE MANATE	TEARE MANATE	195	Vaipapa 4	Hautī	CD44
24	Alexandre Rotui MANATE	TEARE MANATE	TEARE MANATE	26	Vaioropaa 7	Naairoa	LB11
25	Alexandre Rotui MANATE	TEARE MANATE	TEARE MANATE	95	Tarodièrè	Papara'i	DA28
26	Violette TAAREA	AROATEA	AROATUA TAAREA	19	Tarodièrè	Naru'i	KD79

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et géologiques,
Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

• Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 132 du 9 juin 2025 :
903c72bd6964c68cf77b0a37e737408b94966730f0d791195ced7a8fdc80f9df
- Empreinte numérique du JOPF n° 131 du 6 juin 2025 :
c68684626391b954fad94a05aa28f9330b1db6b7619d46c049d152952998297d
- Empreinte numérique du JOPF n° 130 du 5 juin 2025 :
b02697e8e392368e7c8e72f1f30202efbb8e20dd43669af6283b4d335e7956a4
- Empreinte numérique du JOPF n° 129 du 4 juin 2025 :
e1fd6860e93b997f2dec44a767b6631de3c71f502422965bcb727dd7778301e2
- Empreinte numérique du JOPF n° 128 du 4 juin 2025 :
968ed66a5d6c1761f1db309271e0981175d7b9c71e4d624424c6641bf1c07d24

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER